

RÈGLEMENT (CEE) N° 1971/87 DU CONSEIL

du 2 juillet 1987

fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988, le prix de base et la qualité type du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1473/86 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix de base du porc abattu, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix de base doit être fixé selon des critères prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour une qualité type définie d'après le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁶⁾,

Article premier

Le prix de base du porc abattu de la qualité type est fixé, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988, à 2 033,30 Écus par tonne.

Article 2

La qualité type est définie en fonction du poids et de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs, déterminés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3220/84, de la façon suivante:

- a) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 100 kilogrammes: catégorie U;
- b) les carcasses d'un poids de 100 à moins de 130 kilogrammes: catégorie R;
- c) les carcasses d'un poids de 130 à 160 kilogrammes: catégorie O.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 37.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.